



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **LALRISE ACTI SC**

de la société DANSTAR FERMENT AG

enregistrée sous le n°2022-1517

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 7 octobre 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société DANSTAR FERMENT AG attestent que le produit LALRISE ACTI SC a été légalement mis sur le marché en Belgique, en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de rectifier la décision (pied de page),

Considérant qu'aucun antibiogramme n'ayant été soumis, la vérification de la sensibilité de la souche de *Bacillus pumilus* souche NCIMB 30564 à des antibiotiques n'a pas pu être réalisée,

Considérant que les teneurs mesurées en cadmium et en chrome VI, telles qu'exprimées, ne permettent pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales en éléments traces métalliques pour les matières fertilisantes,

Considérant que sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.

La présente décision annule et remplace la décision du 7 octobre 2022.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	LALRISE ACTI SC
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	DANSTAR FERMENT AG Poststrasse 30 CH-6300 ZOUG Suisse
<b>Classe - Type</b>	Préparation bactérienne - Suspension concentrée à base de <i>Bacillus pumilus</i> souche NCIMB 30564
<b>Etat physique</b>	Suspension
<b>Numéro d'intrant</b>	462-2022.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-

A Maisons-Alfort, le 08/12/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

<b>Teneurs garanties retenues (sur produit brut)</b>	
<b>Paramètres déclarables</b>	<b>Teneur</b>
<i>Bacillus pumilus</i> souche NCIMB 30564	2.10 <sup>10</sup> UFC/mL

### Utilisation seule comme matière fertilisante

<b>Liste des cultures refusées</b>				
<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale par apport</b>	<b>Nombre maximal d'apports</b>	<b>Application</b>	<b>Epoques d'apport</b>
Cultures agricoles et ornementales	200 mL/ha	12/an	Application au sol	Au semis ou à la plantation puis pendant le cycle de croissance
	100 mL/ha	1/an	Traitement de semences	Au semis
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.				
Cultures industrielles	0,25 mL/ 1000 semences	1/an	Traitement de semences	Au semis
	<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.			

### Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NF U44-204

<b>Liste des cultures refusées</b>				
<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale par apport</b>	<b>Nombre maximal d'apports</b>	<b>Application</b>	<b>Epoques d'apport</b>
Cultures industrielles	25 mL/Kg	En mélange avec des engrains, amendements et substrats <b>SOLIDES</b> selon la norme NF U 44-204.		
	50 L/1000 L	En mélange avec des engrais, amendements et substrats <b>LIQUIDES</b> selon la norme NF U 44-204.		
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé au motif que la dérogation EM735.EC émise par la Belgique ne permet pas de s'assurer que LALRISE ACTI SC peut être autorisé en mélange avec un engrais ou un amendement				